

GE_GERICHTE ACJC/330/2019 vom 27. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_330_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/330/2019 du 27 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/330/2019 del 27 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Les deux actes du 28 juin 2018 visent un jugement du Tribunal déclarant irrecevable une requête en annulation d'une précédente décision, laquelle ordonnait - sur la base de l'art. 164 ORC - la réinscription au Registre du commerce d'une société radiée. La requête en annulation était fondée sur l'art. 256 al. 2 CPC.

E. 1.1

Compte tenu de ce que l'art. 164 ORC place l'affaire dans la compétence du juge, à l'exclusion d'une autorité administrative, telle que l'office du Registre du commerce, la procédure prévue par cette disposition aboutit à une décision judiciaire de la juridiction gracieuse aux termes de l'art. 1 let. b CPC (ATF 139 III 225 consid. 2 p. 227; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1; RÜETSCHI, in Handelsregisterverordnung, Rino Siffert et al., éd., 2013, n° 32 ad art. 164 ORC). Seule la partie requérante est partie à la procédure en réinscription (arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1, avec référence à RÜETSCHI, op. cit., n. 3 et 32 ad art. 164 ORC). L'art. 256 al. 2 CPC prévoit qu'une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse qui s'avère ultérieurement être incorrecte peut être, d'office ou sur requête, annulée ou modifiée, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent. La procédure sommaire s'applique à la procédure gracieuse (art. 248 let. e CPC).

E. 1.2

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. ou plus (art. 308 CPC). Selon la jurisprudence, la demande de réinscription est une affaire pécuniaire; la valeur litigieuse est celle des avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer au moyen de la mesure requise (arrêts du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1 et 4A_465/2008 du 28 novembre 2008 consid. 1.4 et 1.5, RNR 2010 p. 309). Il y a lieu de retenir que les mêmes principes s'appliquent lorsqu'est demandée l'annulation d'une décision de réinscription. Compte tenu du montant de l'acte de défaut de biens qui a été délivré à G _____, qui a obtenu la réinscription de la faillie, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

En procédure sommaire, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification du jugement entrepris (art. 311 et 314 al. 1 CPC).

C/6564/2018 Les actes du 28 juin 2017, interjetés selon la forme et dans le délai prescrits, sont ainsi recevables en tant qu'appels, en dépit de leur dénomination. Par économie de procédure et vu leur connexité, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). A_____ sera désigné comme l'appelant et les trois sociétés comme les appelantes. G_____ sera désigné comme l'intervenant.

E. 1.4

Il résulte des pièces produites (cf. EN FAIT, let. A. H et E. a) que la société C_____ SA concernée par la présente procédure est celle sise au Luxembourg, à savoir celle mentionnée sur la page de garde de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2018. Le siège de cette société sera donc rectifié.

E. 2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives.

En l'espèce, les pièces nouvelles des parties sont postérieures au 14 mai 2018, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, et ont été produites sans retard. Elles sont donc toutes recevables, comme les faits qu'elles visent. Ceux-ci ont d'ailleurs été intégrés dans la partie EN FAIT ci-dessus dans la mesure utile.

E. 3

La question qui se pose est celle de savoir si la décision de réinscrire F_____ SA EN LIQUIDATION, prise le 11 mai 2017 par le Tribunal sur requête de l'intervenant, était ou s'est révélée par la suite incorrecte, étant rappelé que si tel est le cas, ladite décision peut être annulée même d'office. 3.1.1 Aux termes de l'art. 164 al. 1 ORC, le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au Registre du commerce d'une entité juridique radiée lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée (let. a), que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire (let. b), que la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public (let. d) ou que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée (let. e). Après leur radiation au Registre du commerce, les sociétés à personnalité juridique ne peuvent plus actionner ou être actionnées en justice, ni poursuivre ou être poursuivies. Pour ces actes, une réinscription est indispensable (KUSTER, Kommentar Schweizerisches Obligationenrecht, 2009, n. 2 ad art. 746 CO; RUEDIN, Droit des sociétés, 2007, n. 2056, p. 366 ss).

- 13/18 -

C/6564/2018 Toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription de l'entité juridique radiée peut la demander (al. 2). Les créanciers sociaux peuvent en particulier obtenir la réinscription d'une société radiée s'ils rendent vraisemblables l'existence de leur créance et leur intérêt à la réinscription. Il ne faut pas se montrer strict lors de l'appréciation des conditions requises pour obtenir la réinscription d'une société au Registre du commerce et ne rejeter que les requêtes qui paraissent abusives. Tel est le cas de celui qui demande la réinscription, alors qu'il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridique à l'obtenir (ATF 132 III 731 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19

décembre 2013 consid. 2). L'office du Registre du commerce procède à la réinscription lorsque le tribunal l'ordonne. L'entité juridique radiée est inscrite comme entité en liquidation. Le liquidateur et l'adresse de liquidation sont également mentionnés (art. 164 al. 4 ORC). Lorsque le motif de la réinscription cesse d'exister, le liquidateur requiert la radiation de l'entité juridique du registre du commerce (art. 164 al. 5 ORC). 3.1.2 L'art. 256 al. 2 CPC prévoit, pour des raisons pratiques et par analogie aux décisions administratives auxquelles elles peuvent être assimilées, une possibilité facilitée de rectification, sans obligation de procéder par les recours aux voies de droit habituelles, des décisions prises dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse, telle la correction d'un certificat d'héritier erroné (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3). La rectification, qui peut intervenir d'office ou sur réquisition d'une partie, ne peut concerner qu'une décision qui, rétrospectivement, s'est révélée être incorrecte. Les principes de la sécurité du droit et de la protection de la bonne foi limitent la portée de l'art. 256 al. 2 CPC, puisqu'une reconsidération ne doit en principe être prononcée d'office que si la confiance placée par un justiciable dans une décision prise en sa faveur n'est pas digne d'être protégée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en tout cas depuis le prononcé de la décision de la Chambre de surveillance du 13 septembre 2018 et la confirmation de celle-ci par le Tribunal fédéral, la décision de réinscrire la société faillie apparaît incorrecte. Les motifs invoqués par l'intervenant pour obtenir la réinscription ont été considérés comme infondés. D'ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, l'intervenant s'en rapporte désormais à justice et l'Office ne s'oppose plus à ce que ladite société soit radiée du Registre du commerce, dans la mesure où la liquidation de la faillite est terminée.

Ainsi, il y a lieu d'annuler le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC), d'ordonner d'office la radiation de la

- 14/18 -

C/6564/2018 société concernée et de transmettre le présent arrêt au Registre du commerce pour qu'il procède à la radiation.

E. 4

Les appelantes concluent à la condamnation de l'Etat de Genève, voire de tout autre intervenant, aux frais judiciaires et aux dépens. L'appelant conclut à ce que les frais judiciaires et les dépens soient mis à la charge de l'intervenant et de l'Office; il dépose une note d'honoraires de son conseil, sans cependant chiffrer ses conclusions relativement aux dépens. L'Office estime qu'il n'y a pas lieu de mettre des frais judiciaires ou des dépens à sa charge, dans la mesure où il ne pouvait pas être partie à la procédure, qui est gracieuse. Dans ses dernières conclusions, l'intervenant s'en remet à justice et ne sollicite plus l'allocation de dépens.

4.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2

CPC). La notion de partie au sens des art. 106 ss CPC doit être comprise de manière large; partant, cette qualité doit être reconnue à toute personne légitimée à agir, même seulement sur un point particulier. L'allocation de dépens à des personnes intervenues à la procédure et qui ont obtenu gain de cause quant à leurs conclusions ne saurait être considérée comme insoutenable ou choquante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 5.3). Le tribunal est libre de s'écarter des règles de l'art. 106 CPC et de répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). 4.1.2 L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt - qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) - entraîne l'irrecevabilité de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2016 du 20 mars 2017 consid. 2).

- 15/18 -

C/6564/2018 L'intérêt juridique dépend du droit affirmé. Si celui-ci protège la partie qui l'invoque, un intérêt juridique existe en principe (intérêt personnel). L'intérêt juridique fait défaut, alors même que la partie invoque un droit dont elle est titulaire, si ce droit affirmé n'a pas besoin de protection en ceci qu'il n'est pas contesté ou parce qu'il n'y a pas (ou plus) d'atteinte ou de risque d'atteinte (intérêt actuel et effectif). Un intérêt de fait peut aussi être digne de protection. Cela suppose cependant un risque de préjudice de nature économique, idéal, matériel ou autre et implique que la norme invoquée et qui protège l'intérêt général ou un tiers ait une influence directe sur la situation de fait ou de droit de l'intéressé. L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès (BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 89a, 89b et 92 ad art. 59 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, tant l'intervenant que l'Office ont participé à la procédure, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir s'ils revêtent la qualité de partie. Ils succombent tous deux dans la mesure où ils se sont initialement opposés à la radiation de la société faillie. Il est rappelé que celui qui acquiesce, comme celui qui s'en remet à justice (arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4) doit être considéré comme la partie succombante. Cependant, afin de statuer sur la répartition des frais, il y a lieu d'examiner la recevabilité de la requête formée par les appelants et notamment de déterminer si ceux-ci disposaient d'un intérêt digne de protection à requérir l'annulation de la décision de réinscription. Devant la Cour, les appelants ne s'expriment pas sur leurs intérêts à agir. En première instance, pour justifier sa "qualité pour agir", l'appelant K_____ a fait valoir que la réinscription de la société faillie était uniquement destinée à permettre à l'intervenant et à l'Office "d'obtenir de façon extrêmement douteuse du Président laïc du Tribunal de commerce de _____ la nomination d'un administrateur d'office de B_____ au motif que Monsieur A_____ serait dans l'incapacité de disposer de

ses biens et donc, de gérer la société B_____". Il évoquait en outre le fait que la dénonciation/plainte déposée par l'intervenant le 1er juin 2017 devant la Chambre de surveillance découlait également de la réinscription: l'intervenant alléguait que l'appelant avait trompé l'Office sur les valeurs des participations ayant fait l'objet de la vente de gré à gré du 15 juillet 2016. L'appelante D_____ SA se prétendait touchée directement et personnellement par la réinscription, dans la mesure où, par l'intermédiaire de l'appelant, elle avait acheté, par la vente de gré à gré, les parts détenues par la faillie dans B_____. L'appelante C_____ SA invoquait le fait que D_____ SA lui avait cédé les participations de B_____. Enfin, selon cette dernière c'était la réinscription qui avait permis de lui nommer un administrateur provisoire.

- 16/18 -

C/6564/2018 Les éléments qui précèdent ne suffisent pas à fonder un intérêt juridique ou un intérêt de fait des appelants leur permettant de contester la réinscription de la société faillie. Les appelants n'invoquent aucun droit destiné à les protéger. En outre, l'on ne voit pas en quoi consisterait le préjudice subi en raison de la réinscription. Les prétendues atteintes alléguées par les appelants ne découlent pas de la réinscription, mais des actions subséquentes entreprises par l'intervenant et/ou par l'Office. Les arguments invoqués sont à mettre en relation principalement avec la décision de l'Office d'ouvrir une procédure de réalisation et de distribution complémentaire. Lesdits arguments ont été examinés par la Chambre de surveillance. Celle-ci a d'ailleurs considéré que l'appelant K_____ n'était directement touché à aucun titre par la mesure précitée de l'Office et que l'appelante B_____, en vertu des décisions des autorités françaises, ne pouvait plus être représentée que par son administrateur provisoire, dont il n'était pas allégué qu'il aurait donné son accord aux démarches entreprises. Ces considérations valent pour la présente procédure. Par conséquent, dans la mesure où les appelants n'avaient pas d'intérêt digne de protection à agir, leur requête était irrecevable. Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre les frais judiciaires de la procédure de première instance et d'appel par moitié à la charge des appelants, d'une part, et de l'intervenant et de l'Office, d'autre part. Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 1'800 fr., comprenant ceux, non pris en compte par le Tribunal, relatifs à l'intervention (art. 13, 20 et 26 RTFMC) et compensés (art. 111 al. 1 CPC) avec les avances versées par les appelants (800 fr.) et l'intervenant (1'000 fr.). Ils seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, à concurrence de 900 fr. et à la charge de l'intervenant à concurrence de 450 fr. Le solde de 450 fr. incombant à l'Office sera laissé à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Les appelants verseront 100 fr. à l'intervenant en remboursement de l'avance de frais et les Services financiers du Pouvoir judiciaire restitueront 450 fr. à ce dernier. Les frais des deux appels seront fixés à 1'920 fr. (art. 13, 26 et 35 RTFMC) et compensés avec les avances versées par les appelants (960 fr. pour chaque appel). Ils seront mis à concurrence de 480 fr. à charge de l'appelant K_____, à hauteur de 480 fr. à charge des sociétés appelantes, solidairement entre elles, à concurrence de 480 fr. à charge de l'intervenant. Le solde de 480 fr. restera à charge de l'Etat de Genève. L'intervenant versera 240 fr. à l'appelant K_____ et 240 fr. aux sociétés appelantes. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire restitueront 240 fr. à l'appelant K_____ et 240 fr. aux sociétés appelantes. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, chaque partie supportera ses propres dépens des deux instances.

- 17/18 -

C/6564/2018 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie le siège de C_____ SA qui se trouve rue _____ (Luxembourg). A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 28 juin 2018 par A_____, d'une part, et par B_____, C_____ SA et D_____ SA, d'autre part, contre le jugement JTPI/9557/2018 rendu le 11 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6564/2018-22 SFC. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Ordonne la radiation du Registre du commerce de F_____ SA EN LIQUIDATION. Transmet le présent arrêt au Registre du commerce pour qu'il procède à la radiation. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'800 fr., les met à concurrence de 900 fr. à la charge de A_____, B_____, C_____ SA et D_____ SA, solidairement entre eux, et à concurrence de 450 fr. à la charge de G_____ et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____, B_____, C_____ SA et D_____ SA, solidairement entre eux, à verser 100 fr. à G_____. Laisse le solde des frais judiciaires de première instance à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 450 fr. à G_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'920 fr., les met à hauteur de 480 fr. à la charge de A_____, à concurrence de 480 fr. à la charge de B_____, C_____ SA et D_____

- 18/18 -

C/6564/2018 SA, solidairement entre elles et à hauteur de 480 fr. à la charge de G_____ et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne G_____ à verser 240 fr. à A_____ et 240 fr. à B_____, C_____ SA et D_____ SA, solidairement entre elles. Laisse le solde des frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 240 fr à A_____ et 240 fr. à B_____, C_____ SA et D_____ SA, solidairement entre elles. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.